PROCES-VERBAL DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE CHAVIGNY - Meurthe-et-Moselle

Séance du 11 décembre 2023

L'an deux mil **vingt-trois**, le **onze décembre**, à **18 H 30**, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD -Maire-.

Date de convocation : 01 décembre 2023 **Date d'affichage** : 12 décembre 2023

Conseillers en exercice: 18 - Présents: 13 - Votants: 14

<u>Présents</u>: CHAMPAGNE – DENILLE – DENIS – DUBOURG – GEORGE – MARECHAL – MAZOYER – NOGUEIRA

- ROUYER - SIAUSSAT - SOYER - TILLARD - VILLA

Absents: FERNANDES - LANSELLE - LODDO - SUSSON - WEISS

<u>Procuration</u>: Anne-Françoise FERNANDES a donné procuration à Hervé TILLARD

Secrétaire de séance : Madame Mélanie DENIS épouse NOGUEIRA

Ajout d'une délibération à l'ordre du jour, à l'unanimité : M57 (tous les autres projets ont été envoyés par mail).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17/10/2023

Le procès-verbal, du Conseil Municipal du 17/10/2023, est approuvé à l'unanimité.

DCM N°20231211 60 - FINANCES - 7.1 Virements de crédits (DM 09/2023) :

Monsieur le Maire explique les soucis rencontrés avec l'installation téléphonique de la mairie : en panne et encore en technologie cuivre qu'il va falloir abandonner. Le contrat Prenium / Axialease aurait pu évoluer mais à un coût trop important. Notre informaticien va faire la même installation "fibre" qu'aux écoles et à moindre coût.

- <u>VU</u> : l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** : la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- VU : la délibération du Conseil Municipal n°20230327_25, du 27/03/2023, approuvant le Budget Primitif 2023,
- <u>CONSIDERANT</u> : que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits :
 - * d'investissement afin d'acquérir, pour la Mairie, une installation téléphonique conforme aux normes actuelles "fibre", d'un montant de 1.483,72 €,
 - * de fonctionnement, suite à une modification d'imputation de la Trésorerie de Vandoeuvre lors du paiement de la prestation 'convention jeunesse 2023', d'un montant de 8.721,00 €, à la Communauté de Communes Moselle et Madon,
- DECIDE : de virer les sommes suivantes :
 - ▶ 1.484,00 € du C/2051-75 (Concessions Site Internet) au C/2183-123 (Matériel de Bureau standard Téléphonique)
 - ▶ 7.900,00 € du C/6042 (Prestations de services) au C/6558 (Contributions obligatoires).

DCM N°20231211_61 - FINANCES - 7.10 ONF Forêt Communale - Prorogation d'aménagement 2024 / 2028

Monsieur René DENILLE donne des explications complémentaires quant à l'aménagement prévu, sur une période plus courte. Le principal changement est la partie la plus pentue du Fond de Renonvaux qui ne sera pas exploitée et réservée à l'Espace Naturel Sensible (eaux d'exhaure, nivéoles de printemps...).

Notre forêt souffre de plus en plus de la sécheresse. Les frênes sont atteints par la maladie ; les hêtres voire même les chênes commencent à souffrir aussi de la sécheresse. Monsieur DENILLE proposera à Monsieur DUBOIS d'organiser une visite de la forêt au printemps pour le Conseil Municipal. Cette année, il y a eu très peu de fruits pour les espèces d'arbres principales. L'ONF proposera un nouveau plan d'aménagement à l'issue de la prorogation.

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prorogation d'aménagement de la forêt communale, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition de prorogation,
- L'analyse du contexte forestier.

Vu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **EMET** : un avis favorable au projet d'arrêté transitoire de crise de l'aménagement proposé.

DCM N°20231211_62 - FINANCES - 7.10 ONF Travaux d'exploitation en Forêt Communale 2023 - 2024

Monsieur René DENILLE donne quelques explications et précise que la réunion des **affouages est prévue**, **en Mairie**, **le samedi 13 janvier 2024**.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>CONSIDERANT</u>: la proposition financière de l'Entreprise Forestière 'SARL MARCHAL David' (18 Grande Rue à 54370 PARROY), qui a été retenue pour l'exécution des travaux forestiers en régie des parcelles communales: 8 12 13 14 (abattage, façonnage et débardage du bois d'œuvre, abattage, façonnage et débardage du bois d'industrie,
- CONSIDERANT : l'objet des travaux estimés, à savoir :

<u>Parcelles</u>	Bois d'œuvre (m3)	Bois d'industrie (m3)	<u>Câblage (Heures)</u>
8 -12-13 -14	153		
13 et 14		149	

- **CONSIDERANT** : les rémunérations de l'exploitant, à savoir :

Nature des Prestations	Prix Unitaires (HT) / m3	Délais d'exécution
Abattage / Façonnage Bois d'œuvre	13 €	28/02/2024
Débardage Bois d'œuvre	12€	28/02/2024
Abattage / Façonnage bois d'industrie	en 4 m 17 €	30/06/2024
Abattage / Façonnage bois d'industrie	en 2 m 19 €	30/06/2024
Débardage bois d'industrie	13 €	30/06/2024
Câblage	140 €/h	30/06/2024

- CONSIDERANT : la vente aux cessionnaires :

Bois de chauffage Parcelles	Vente Cessionnaires / Stère	Délais d'exécution
8 et 12	13,50 € TTC	01/10/2024

 - <u>AUTORISE</u>: le Maire à signer, au nom de la Commune, les pièces financières (ATDO, matérialisation, dénombrement et réception des lots, contrat de services) à intervenir entre la Commune, l'Office National des Forêts et la SARL MARCHAL David.

DCM N°20231211_63 - FINANCES - 7.10 ONF: Destination des coupes 2024

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE : l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024, présenté par l'Office National des Forêts,
- <u>DEMANDE</u>: à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder, en 2024, à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette présenté,
- FIXE : pour les coupes inscrites, la destination des coupes 2024, comme suit :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion $n^{\circ}03 - 21 - 25 - 05$

Diamètres de futaies à vendre :

Essences Toutes

Ø minimum à 1.30 m 35 cm

- <u>AUTORISE</u>: la vente, par l'Office National des Forêts, des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.
- <u>AUTORISE</u> : l'Office National des Forêts à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2023-2024**, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, les différents documents à intervenir.

DCM N°20231211 64 – FINANCES – 7.10 Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Messieurs TILLARD et DENILLE donnent des explications complémentaires des différentes zones d'accélération, suivant l'étude faite par la Communauté de Communes Moselle et Madon, notamment en ce qui concerne le bâti et les possibilités pour la Commune d'une part et les communes du secteur, d'autre part. C'est un premier projet qui sera revu annuellement.

Le maire expose que l'Etat a fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela, il s'agit à la fois de réduire la consommation énergétique (de plus de la moitié en 2050) et de tendre vers une production d'énergies 100 % renouvelables (objectifs du schéma régional d'aménagement du Grand Est). Dans la même ligne, le plan climat air énergie de Moselle et Madon prévoit de multiplier la production d'énergies renouvelables au moins par 3 sur le territoire intercommunal d'ici 2030.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») s'inscrit dans cette stratégie. En particulier, la loi invite les communes à définir, pour le 31 décembre 2023, des « zones d'accélération » (ZAENR) pour chaque type d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération ne seront pas prescriptives : ce n'est pas parce qu'un terrain est compris dans une zone d'accélération qu'il accueillera forcément une opération. Elles permettront aux projets de bénéficier de quelques assouplissements de procédure, et également d'une bonification tarifaire, dont l'ampleur n'est à ce jour pas connue. Par ailleurs, les zones d'accélération doivent bien entendu tenir compte des servitudes et mesures de protection d'espaces naturels.

Le maire précise qu'aux termes de la loi, les propositions des communes seront analysées par les services de l'Etat et le comité régional de l'énergie pour vérifier qu'elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Les projets de zones d'accélération ont été élaborées dans le cadre d'un travail commun entre les communes et la CC Moselle et Madon. Elles ont été portées à la connaissance du public selon les modalités suivantes : publication sur le site internet de la Commune et sur le site web de la CCMM. Une réunion publique a été organisée, pour le compte des 19 communes de Moselle et Madon, le 27 novembre 2023.

Il est proposé de définir les zones d'accélération comme suit :

- **Hydroélectricité**: l'intégralité du cours de la Moselle, du Madon et des canaux, en précisant les sites qui paraissent les plus propices (Flavigny, les Turbines, Bainville-sur-Madon, écluse de Neuves-Maisons).
- Eolien: en raison de la proximité de la base aérienne d'Ochey, l'implantation d'éoliennes est impossible sur la quasi-totalité de Moselle et Madon (la Commune de CHAVIGNY n'a pas d'emprises considérées comme favorables).

- Photovoltaïque :

- Sur le bâti : les toitures des bâtiments publics.
- Au sol : les espaces (de taille significative) déjà artificialisés ou dégradés, à savoir :
 - L'intégralité des zones d'activités économiques, et les sites industriels ou d'activité économique non compris dans les zones (aciérie SAM, cimenterie Vicat, port de Neuves-Maisons...).
 - La totalité du linéaire des principales voies de communication (pour ouvrir la voie à des projets sur les accotements et talus): autoroutes et voies express (A 330+ N57, D331); voies ferrées (039 000 et 040 000): canaux à grand et à petit gabarit.
 - Des friches et espaces dégradés (zone « des alvéoles » à Neuves-Maisons près du parc d'activités Moselle rive gauche).
 - Les principaux parkings publics ou privés, qui peuvent (et doivent dès lors que leur surface est supérieure à 1500 m²) accueillir des installations de type « ombrières photovoltaïques ».
- Agrivoltaïsme : il est proposé d'être prudent sur ce sujet, dans l'attente des directives de l'Etat sur la consommation foncière. A ce stade, aucune zone d'accélération n'est proposée à ce titre.
- **Géothermie** : pas de zone proposée, dans l'attente du cadastre géothermique en cours de réalisation à l'échelle du Sud54.
- **Méthanisation** : en l'absence de projet identifié à ce jour, aucune zone n'est proposée.

Il revient à chaque commune d'adopter les zones d'accélération sur son territoire. Le maire invite le conseil à en délibérer sur les bases présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE : les périmètres de zones d'accélération selon les cartes ci-annexées,
- **CHARGE** : le maire de les transmettre au référent préfectoral.

DCM N°20231211_65 – FINANCES – 7.10 Prime de pouvoir d'achat aux agents publics territoriaux :

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du CDG54 du 11/12/2023;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/03/2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
 - 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires :
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du **1er juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<mark>300 €</mark>

*Ces montants maximums respectent le Décret :

- ne dépassent pas les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux,
- les montants sont différents à chaque niveau,
- respectent la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération.

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.
 - La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.
- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.
 - Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.
 - La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.
 - La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée en une seule fois, et avant le 30 juin 2024, soit :

• Sur la Paie du mois de février.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE:

Article 1: d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice 2024, les crédits correspondants.

DCM N°20231211_66 - FINANCES - 7.5.1. Convention avec la MJC des Castors 2024-2026 (prestations et subvention)

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** (<u>Mélanie NOGUEIRA -salariée-, Stéphanie MARECHAL, Hervé TILLARD et René DENILLE -membres du Conseil d'Administration- n'ont pas pris part au vote) :</u>

- <u>CONSIDERANT</u>: le projet de renouvellement de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la **MJC des Castors** et la Commune, pour la période allant du **01/01/2024** au **31/12/2026**,

- ACCEPTE: la convention d'objectifs et de moyens présentée et incluant les modalités financières suivantes: les subventions seront versées, chaque début de trimestre, afin de permettre à la MJC d'avoir les liquidités nécessaires à son bon fonctionnement; le montant prévisionnel annuel de la subvention étant de 103.800,00 €, soit 25.950,00 € par trimestre; en cas de modification un avenant devra intervenir.
- <u>AUTORISE</u> : le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la **MJC** des Castors et la Commune, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026,
- **DECIDE** : d'ouvrir les crédits nécessaires et respectifs à chaque Budget Primitif annuel.

DCM N°20231211_67 – DOMAINE et PATRIMOINE – 3.6 Cession terrain communal à ATC FRANCE

Monsieur le Maire explique les négociations qui ont eu lieu avec ATC France, la convention locative arrivant à échéance à la fin du printemps prochain.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT**: la proposition d'ATC FRANCE (10, Avenue Aristide Briand Immeuble Symbiose à 92227 BAGNEUX CEDEX) d'acquérir une partie de la parcelle communale, sur laquelle est implantée une antenne de téléphonie, cadastrée **C-70** située Haut des Journaux, d'environ 80 m² (conformément au projet de plan de division parcellaire), pour un montant de **55.300,00 €**,
- <u>DECIDE</u>: de céder une partie de la parcelle communale cadastrée C-70, pour une superficie d'environ 80 m² conformément à la division parcellaire, au prix de 55.300.00 €,
- **DECIDE** : que les frais de Notaire seront supportés par l'acquéreur,
- <u>CHARGE</u>: Maître Ariane FERRY, Notaire associée de la SELARL dénommée « Acto notaire » à Nancy -22 rue du Haut Bourgeois-, de rédiger l'acte à intervenir,
- AUTORISE : le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte et les documents afférents à intervenir.

DCM N°20231211_68 - <u>DOMAINE et PATRIMOINE – 3.5.1 TAXIS : fixation du nombre d'autorisation de</u> stationnement

- **VU**: le code des transports et notamment l'article L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23
- VU : le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2
- VU : le code de la route
- <u>VU</u>: le la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014
- <u>VU</u>: l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 portant réglementation des taxis dans le département Meurthe et Moselle.
- <u>CONSIDERANT</u>: qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,
- <u>DECIDE</u>: de créer **UN** emplacement de taxi, matérialisé au sol, sur le territoire communal: centre village, sur la Place de l'Eglise,

- <u>AUTORISE</u>: le Maire à signer, au nom de la Commune, les arrêtés à intervenir réglementant la circulation et le stationnement des taxis et tous documents afférents (registre d'enregistrement des demandes...).

DCM N°20231211 69 - FINANCES - 7.10 Conventions COVALOM / Commune - Sites de compostage partagé

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>CONSIDERANT</u>: les projets de **conventions** de partenariat de **4 sites de compostage partagé** sur des espaces publics, à intervenir entre la **SPL COVALOM** et la Commune de CHAVIGNY, à savoir :
 - * 17 Cottage des Saules / Beauséjour
 - * Lotissements Tuilerie / Presle / Prunelliers
 - * Rue du Haldat
 - * Rue de Châtel
- CONSIDERANT : que 2 autres sites de compostage sont à l'étude, à savoir :
 - * Rue des Prés / Pré Lassé (à proximité du City stade qui va être démonté)
 - * Rue du Tram (en haut, à la jonction Castors / St Blaise)
- <u>AUTORISE</u> : le Maire à signer, au nom de la Commune, les conventions de partenariat des différents sites de compostage partagé à intervenir entre la SPL COVALOM et la Commune de CHAVIGNY,

DCM N°20231211_70 - FONCTION PUBLIQUE - 4.1.1.: Convention avec le CDG-54 : mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim 2023-2026

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>CONSIDERANT</u>: que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle a créé un service de "mission intérim" auquel la Commune peut faire appel, en cas de besoin, pour pallier les absences de courte durée du personnel, moyennant une participation fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement, dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif,
- <u>CONSIDERANT</u>: le projet de convention de partenariat de "mission intérim", établi par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, définissant toutes les modalités d'interventions et les conditions financières,
- <u>ACCEPTE</u>: la convention de partenariat de "mission intérim" du CDG54 et le fait de pouvoir faire appel rapidement à ce service en cas de besoin, à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2026,
- <u>AUTORISE</u>: le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de partenariat "mission intérim", à intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle.

DCM N°20231211_71 - FONCTION PUBLIQUE - 4.1.1.: Convention avec le CDG-54 : Médiation à l'initiative des parties ou du juge administratif 2023-2026

- <u>CONSIDERANT</u>: que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle peut mettre à disposition de la Commune des **médiateurs** pour la conduite des médiations, soit à l'initiative des parties, soit à l'initiative du juge, et ainsi tenter une résolution amiable des différends,
- **CONSIDERANT** : le projet de **convention de "mission de médiation"**, établi par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, définissant toutes les modalités d'interventions et les conditions financières,

- <u>ACCEPTE</u>: la convention de **"mission de médiation"** du CDG54 et le fait de pouvoir faire appel rapidement à ce service en cas de besoin, à compter de la signature et jusqu'au **31 décembre 2026**,
- <u>AUTORISE</u> : le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de **"mission de médiation"** à intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle.

DCM N°20231211_72 – FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1. : Désignation d'un référent déontologue pour les élus des collectivités :

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à **80 euros par dossier**, le montant **maximum** de l'indemnité, prenant la forme de vacations et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Maire à signer la convention idoine.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- DECIDE :

- De nommer Monsieur **Daniel GILTARD**, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de **référent déontologue pour les élus** de la collectivité **jusqu'au 31 mai 2026** ;
- De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- D'autoriser le maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

DCM N°20231211_73 - FONCTION PUBLIQUE - 4.1.1. : CDG-54 : Contrat Assurance Risques 'Prévoyance Garantie Maintien de Salaire' : Avenant n°2 au 01/01/2024 :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>CONSIDERANT</u>: la délibération du Conseil Municipal n°20181130_52, autorisant le Maire à signer le contrat d'assurance risques 'Prévoyance – Garantie Maintient de Salaire' auprès de la MNT, pour le personnel communal, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,
- <u>CONSIDERANT</u>: le projet d'avenant n°2 présenté par la MNT, concernant la modification du taux de cotisation, à compter du 01/01/2024, soit 1,59 % au lieu de 1,44 % au 01/01/2023,
- <u>AUTORISE</u>: le Maire à signer, au nom de la Commune, l'avenant n°2 au contrat d'assurance risques 'Prévoyance – Garantie Maintient de Salaire', à intervenir entre la Commune, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle et la MNT.

DCM N°20231211_74 – <u>FINANCES – 7.10 Travaux d'exploitation en Forêt Communale en limite de la ZAC de</u> Brabois Forestière

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>CONSIDERANT</u>: que plusieurs arbres, situés au bord de la forêt communale (hors domaine forestier) et en limite de la ZAC de Brabois Forestière, sont tombés au risque de créer un grave accident (seul le grillage a été endommagé),
- <u>CONSIDERANT</u>: le devis présenté par la 'SARL MARCHAL David' (18 Grande Rue à 54370 PARROY), pour l'exploitation de ces bois communaux, comprenant les tarifs de l'abattage, du débardage, du façonnage et du câblage des bois,
- ACCEPTE : l'exploitation des bois communaux, situés en limite de la ZAC de Brabois Forestière, par la 'SARL MARCHAL David',
- <u>AUTORISE</u> : le Maire à signer, au nom de la Commune, le devis présenté par 'SARL **MARCHAL David**' pour l'exploitation et la vente des diverses essences de ces bois communaux.

DCM N°20231211_75 – <u>COMMANDE PUBLIQUE – 1.1 Aménagement et désimperméabilisation de la cour de</u> l'école élémentaire du Châtel : Lot n° 2 « espaces verts et mobilier »

- **VU**: le Code de la Commande Publique,
- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales.
- <u>VU</u>: le projet d'aménagement et désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Elémentaire du Châtel approuvé au Budget Primitif, par délibération du Conseil Municipal n°20230327_25 du 27/03/2023,
- <u>VU</u>: l'avis d'appel à concurrence, concernant l'aménagement et désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Elémentaire du Châtel et le Dossier de Consultation des Entreprises, déposé en ligne sur la Plateforme Xmarchés le 10/10/2023, avec date de limite de dépôt des offres le 09/11/2023,

- <u>VU</u>: la commission d'appel d'offres du 28/11/2023 et le rapport d'analyse des offres : attribution du Lot n°2 « espaces verts et mobilier » à la Société ID VERDE (54480 Bois-de-Haye), au vu de l'expérience de la Société et l'offre rentrant dans l'enveloppe estimative prévue,
- APPROUVE : l'attribution du Lot n°2 « espaces verts et mobilier » à la Société ID VERDE,
- <u>AUTORISE</u>: le Maire à signer, au nom de la Commune, tous les documents afférents au Lot n°2 « espaces verts et mobilier », à intervenir.

DCM N°20231211_76 – <u>COMMANDE PUBLIQUE – 1.1 Aménagement et désimperméabilisation de la cour de</u> l'école élémentaire du Châtel : Lot n° 1 « VRD »

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : le Code de la Commande Publique,
- VU : le Code Général des Collectivités Territoriales,
- <u>VU</u>: le projet d'aménagement et désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Elémentaire du Châtel approuvé au Budget Primitif, par délibération du Conseil Municipal n°20230327_25 du 27/03/2023,
- <u>VU</u>: l'avis d'appel à concurrence, concernant l'aménagement et désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Elémentaire du Châtel et le Dossier de Consultation des Entreprises, déposé en ligne sur la Plateforme Xmarchés le 10/10/2023, avec date de limite de dépôt des offres le 09/11/2023,
- **VU**: la commission d'appel d'offres du 28/11/2023,
- **CONSIDERANT** : qu'une seule offre a été déposée pour le Lot n°1 « VRD » : par la Société COLAS,
- **CONSIDERANT** : que cette offre dépasse la capacité financière de la Commune,
- DECLARE : le Lot n°1 « VRD » infructueux,
- DECIDE: de lancer une nouvelle consultation pour le Lot n°1 « VRD »,
- <u>AUTORISE</u> : le Maire à déposer rapidement, au nom de la Commune, un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises.

DCM N°20231211_77- FINANCES – 7.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 pour les budgets de la Commune et du CCAS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal et le budget du **CCAS** de la commune de Chavigny.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose d'approuver le passage de la commune de Chavigny à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- <u>VU</u> : l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** : l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- <u>VU</u>: l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M-57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- CONSIDERANT : que la collectivité adopte la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- <u>CONSIDERANT</u>: que cette norme comptable s'appliquera budget principal et le budget du CCAS de la commune de Chavigny,
- <u>AUTORISE</u> : le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Chavigny, soit budget principal et le budget du **CCAS** de la commune de Chavigny,
- <u>AUTORISE</u> : Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

•Aménagements 92 rue de Neuves-Maisons et Jardinot : il est fait rappel de la réunion de travail de cet après-midi avec NOVEMIA et les différents partenaires : TDLU, CAUE, Etablissement Public Foncier de Grand Est, et la Multipôle.

La phase opérationnelle concernant le 92 rue de Neuves-Maisons est calée mais la phase Jardinot est encore à préciser : la zone humide située en son centre sera aménagée mais amène à revoir l'agencement général. Une étude géotechnique, prise en charge par Etablissement Public Foncier de Grand Est, sera effectuée. Les voiries seront minimisées et il n'y aura pas de parkings en enrobés, ils resteront perméables.

Une prochaine réunion de travail est prévue le 16/01/2024.

•Logement mis à disposition des familles ukrainiennes : il est rappelé la procédure d'urgence qui a été mise en place. Larissa et sa famille ont rejoint un grand fils en Angleterre et Nathalia et son fils souhaitent rester à Chavigny dans le logement où ils ont leurs repères et tout un cercle de bénévoles qui les soutient.

L'accompagnement actuel par l'UDAF ne donne pas satisfaction, le Conseil Municipal <u>décide</u> donc de prendre en charge le dispositif, qui sera assuré par le CCAS, afin de faire les démarches administratives auprès de la CAF notamment. Un bail de location sera établi directement entre la famille et le CCAS.

Après l'aide apportée à ces familles ukrainiennes, le logement communal restera logement d'urgence afin de reloger temporairement une famille dans le besoin (incendie par exemple...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.